

# Procès-verbal n°1

## COMMISSION D'APPEL REGIONALE

SAISON 2022/2023

Réunion en visioconférence du vendredi 16 septembre 2022

### Affaire Sartrouville - Droit Sportif Pré-National masculin 22/23

- Appel de l'AS SARTROUVILLE en date du 01/09/2022, demandant le repêchage de l'AS SARTROUVILLE 2 en division pré-national Masculin 2022/2023 par la contestation des décisions du PV n° 12 de la CR Sportive (LIFV) du 13 juin 2022 se rapportant à la composition des divisions masculines de la saison 2022/2023.

Réunion de la CAR, par visioconférence, le vendredi 16 septembre 2022.

- Présents Monsieur SUILLAUD, président CAR  
Mme GROC, Messieurs DE FABRY, LARPIN, VIALLES, membres CAR  
Monsieur MICHEL, président AS SARTROUVILLE est invité à exposer l'appel de son club.
- excusé Monsieur BOURREAU, membre CAR

Pièces concernant l'affaire, parvenues à la CAR :

- Courrier d'appel de Sartrouville du 01/09/2022
- PV n°12 de la CRS du 13/06/2022
- Rapport sur l'affaire de la CRS en date du 12/09/2023

Éléments réglementaires s'y rapportant :

- Annexe du RI (millésimé 2017/2020) de la LIF & courriel de la LIF « recours d'appel sur PV ».
- RPE LIF Pré-national Masculin de la saison 2021/2022
- Bulletin Régionale d'Information LIF n°1 saison 2022/2023

Point 1 - recevabilité de l'appel, quant à la forme.

Le délai appliqué (10 jours) d'appel à la CAR, n'a pas été respecté, cependant l'absence de réglementation des conditions d'appel à la CAR réglementairement approuvée par la LIF incite la Commission d'Appel, en application des droits à la défense des GSA, à recevoir celui-ci.

D'autant que les conditions et délais de l'appel réglementaire des décisions ne figurent pas au sein du PV 12 de la CRS.

Point 2 - Validité de la décision de la CRS (PV n°12).

L'AS SARTROUVILLE conteste la compétence de la CRS à prendre des décisions dépassant le cadre de ses règlements.

L'acquisition du droit sportif concernée (ES MONTGERON accession supplémentaire en pré-national Masculin 2022/2023) ne fait pas l'objet de la réglementation en vigueur de la CRS (RPE Masculin 2021/2022).

Toute décision exceptionnelle d'une commission exécutive régionale, dont l'attribution ne figure pas dans sa réglementation, se devrait de passer par l'aval du BE et du CD sur proposition de la commission exécutive.

Compte tenu des nécessités calendaires de la composition des divisions de pré-national, la CAR souhaite attendre la position du Comité Directeur de la LIF, approuvant ou refusant l'homologation définitive du PV n°12 de la CRS et donc des décisions exceptionnelles les contenant, afin de considérer la totalité des procédures de validations de ces décisions.

Point 3 - Qualification de l'accèsion supplémentaire de l'ES MONTGERON.

L'AS SARTROUVILLE fait état de la réglementation RPE pré-national (Article 13.5) concernant les repêchages et accessions supplémentaires ou il est fait appel aux 9èmes de pré-national (cas de l'AS SARTROUVILLE) prioritairement aux classements des accédants (ES MONTGERON finalement second de sa poule régionale).

D'une part cette priorisation n'est appliquée, selon l'article 13.5, qu'en présence de 19 équipes de pré-national pour compléter à 20 ( 2 poules de 10) et pour ce qui concerne la saison 2022/2023 la quantité d'équipes qualifiées en pré-national Masculin est de 21 (une fois relégations et accessions effectuées) ce qui ne contraint pas la CRS à « repêcher » dans cette division et donc à appliquer les priorités des « repêchages ».

D'autre part en stipulant sur le PV n°12 que l'ES MONTGERON « bénéficie du droit sportif de pré-national Masculin en 2022/2023 » la CRS indique que ce club bénéficie d'une accessions supplémentaire (en raison d'un préjudice subit) et non d'un repêchage ou de son classement final (second).

La CAR confirme donc (en application du RPE) la qualification d'accèsion exceptionnelle de l'ES MONTGERON et la non obligation réglementaire de repêchage ou d'accèsion supplémentaire faite à la CRS pour la pré-nationale masculine 2022/2023.

Point 4 - Appel à l'équité entre accessions supplémentaires et repêchages des premiers descendants (9ème).

L'AS SARTROUVILLE indique que sans l'accèsion exceptionnelle de l'ES MONTGERON, la CRS aurait repêché le meilleur 9ème : l'AS SARTROUVILLE comme 22ème équipe (2 poules de 11) afin d'harmoniser le championnat par deux poules quantitativement identiques ; comme il a été réalisé par celle-ci en féminine 2022/2023 ou un 9ème repêché fait passer la division pré-national à 22 (autre décision exceptionnelle).

L'AS SARTROUVILLE indique aussi qu'avec l'accèsion exceptionnelle de l'ES MONTGERON et 22 équipes qualifiées, la CRS pourrait repêchée un ou deux 9ème pour passer la pré-national à 23 (une poule de 12 et une poule de 11) ou à 24 (deux poules de 12) ; comme cela a déjà été le cas dans les saisons précédentes.

La CAR confirme qu'à partir de 20 équipes qualifiées il n'y a pas dans le RPE 2021/2022 l'obligation pour la CRS d'appeler des équipes supplémentaires (par repêchages ou accessions supplémentaires) pour passer la pré-national à 21, 22, 23 ou 24. Il appartient au choix de la CRS de proposer ou non ces décisions exceptionnelles à la validation du BE et du CD de la LIF.

Décision & Conclusion.

En l'état des validations des décisions exceptionnelles prises par la CRS sur son PV n° 12, concernant les divisions pré-national, la CAR ne donne pas suite à l'appel de l'AS SARTROUVILLE et confirme la composition de la pré-national Masculine 2022/2023 telle qu'elle figure au PV ainsi qu'au BRI (en instance d'homologation par le CD de la LIF).

La CAR réclame à la CRS de veiller ultérieurement à la parfaite clarification de la réglementation (RPE 23/24) concernant la composition des divisions pré-national, ainsi qu'à la régularité cohérente des quantités d'équipes qualifiées en privilégiant systématiquement soit deux poules identiques, soit l'absence de qualifiés supplémentaires au-delà de 20 pouvant laisser les deux poules quantitativement inégales.

Président CAR  
Fabrice SUILLAUD

Secrétaire CAR  
Alain de FABRY

Fait le 19 Septembre 2022

**NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.**

**Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation.html>**